

AVENANT DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2008  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU JURA  
DU 5 AVRIL 1994

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Jura  
d'une part,

Et :

Les organisations syndicales soussignées  
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Rémunérations minimales hiérarchiques

Les rémunérations minimales hiérarchiques des "Mensuels" ont pour seul objet de déterminer l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté. Elles sont fixées sur la base d'une valeur du point négociée paritairement chaque année.

La rémunération minimale hiérarchique pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est obtenue en multipliant la valeur du point par le coefficient de l'intéressé.

En cas d'horaire inférieur à 35 heures, cette rémunération minimale hiérarchique est réduite à due proportion.

En cas d'horaire supérieur à l'horaire légal applicable à l'entreprise, le montant de la prime d'ancienneté supporte les majorations pour heures supplémentaires.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, la valeur du point est fixée à 4,33 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (151,67 heures par mois).

Article 2 – Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G.)

a - Définition et montant

En application de l'accord national du 17 janvier 1991 portant avenant à l'accord national du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, le présent accord institue une garantie de rémunération annuelle effective pour chacun des coefficients hiérarchiques tels qu'ils sont prévus par l'accord national métallurgie du 21 juillet 1975 modifié.

Ces garanties annuelles – Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G.) sont applicables à

l'ensemble des catégories de personnel visées à l'article 1 de l'avenant "Mensuels" à l'exception des catégories de salariés pour lesquels un abattement de salaire légal ou conventionnel est prévu. Pour ces salariés, la garantie annuelle sera calculée selon ces dits abattements.

Barème des Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G) :

Coef. 140	15 818 €	Coef. 240	17 985 €
Coef. 145	15 845 €	Coef. 255	18 657 €
Coef. 155	15 860 €	Coef. 270	19 391 €
Coef. 170	15 922 €	Coef. 285	20 350 €
Coef. 180	16 027 €	Coef. 305	21 431 €
Coef. 190	16 183 €	Coef. 335	23 353 €
Coef. 215	16 656 €	Coef. 365	25 434 €
Coef. 225	16 846 €	Coef. 395	26 579 €

Ces valeurs sont données pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif et se rapportent à la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les valeurs de ce barème doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

En cas d'horaire supérieur à l'horaire légal, ces valeurs sont adaptées à l'horaire de travail et supportent de ce fait les majorations pour heures supplémentaires.

En cas d'horaire inférieur, les valeurs, base 35 heures sont réduites à due concurrence.

En outre si un salarié intègre ou quitte son entreprise en cours d'année, le montant de la garantie annuelle de rémunération s'applique prorata temporis.

En cas de départ en cours d'année le complément de rémunération éventuellement dû au salarié en application du présent article lui est versé lors de son départ effectif.

#### b - Détermination des REG

Pour la détermination des R.E.G. il sera tenu compte de tous les éléments de rémunération à l'exception :

- des majorations pour travail de nuit, travail du dimanche et du jour férié prévues par l'Avenant Mensuels de la Convention Collective ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 9 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective ;
- des participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de rémunération ;
- de la prime d'ancienneté ;
- des sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations sociales.

Si les éléments de rémunération à prendre en considération aboutissent à un résultat inférieur au montant de la Rémunération Effective Garantie, de sa catégorie et de son coefficient, le salarié recevra un complément égal à la différence entre la rémunération perçue et la Rémunération Effective Garantie telle que définie ci -dessus.

### Article 3 - Entrée en vigueur

L'article 1 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> Juillet 2008.

L'article 2 relatif aux Rémunérations Effectives Garanties entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### Article 4 - Dépôt

Le présent accord est déposé dans les conditions prévues par l'article L.132 -10 du Code du Travail.

Fait à Dole, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour les Organisations Syndicales

Pour l'UIMM Jura,

- Pour la CFDT,  
Mr

Mr PARROT, Président

- Pour la CFE-CGC,  
Mr

- Pour la CFTC,  
Mr

- Pour la CGT,  
Mr

- Pour FO,  
Mr

\* N.B. : L.132-10 du Code du Travail (ancien) devenu D. 2231-2 du Code du Travail (nouveau).